

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1925)
Heft: 64

Artikel: Une bonne nouvelle
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889453>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une bonne nouvelle

Les citoyens suisses résidant en France apprendront avec plaisir que l'administration française a décidé de mettre les citoyens suisses sur le même pied que les citoyens français à l'égard des dégrèvements d'impôts pour charges de famille.

Rappelons en deux mots de quoi il s'agit :

L'article 44 de la loi des finances du 22 mars 1924 stipule que : « *Sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille, les réductions sur les prix de transport en chemin de fer prévues au bénéfice des familles nombreuses, ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat.* »

Ces dispositions avaient alarmé un grand nombre de nos compatriotes, et nous avons reçu beaucoup de lettres exprimant l'espoir que ces dispositions qui représentaient pour de nombreuses familles suisses de très lourdes aggravations d'impôt, ne seraient pas définitives.

Les vœux de nos correspondants sont aujourd'hui exaucés. Le gouvernement français a reconnu que notre « Traité d'établissements » du 23 février 1882 est au nombre des « traités de réciprocité » auxquels l'article 44 en question fait allusion et que, par conséquent, les citoyens suisses résidant en France, continueront à bénéficier, sur le même pied que les citoyens français, des réductions et déductions fiscales dont ils ont jusqu'ici bénéficié.

Les bureaux de perception des contributions ont été invités à tenir compte de cette décision dans l'établissement des feuilles de contribution des Suisses résidant en France.

ESTOMAC

INTESTINS

LA VÉRITABLE

POUDRE du D^r BOURGET
DE LAUSANNE

préparée en Suisse, est en vente dès maintenant en France

ÉTABLISSEMENTS BOURGET

ANNEMASSE (Haute-Savoie)

Envoi contre 8 francs

par mandat ou contre remboursement

Transports internationaux

AGENCE EN DOUANE

J. VERON, GRAUER & C^{ie}
GENÈVE

MAISONS A :

MARSEILLE (1-3, r. Chevalier-Roze)
LE HAVRE (3, rue Pleuvry), BELLE-
GARDE (Ain), VALLORBE, CHAUX-
DE-FONDS, DOMODOSSOLA (Simplon)
ANNEMASSE (Hte-Savoie).

Transports internationaux

DÉMÉNAGEMENTS

Agence en douane

PERRIN & C^{ie}

20-22, Rue Beccaria, 20-22

PARIS

Téléphone :

Diderot 32-62

Adr. Télégraph. :

Déménoper Paris

LAUSANNE Gare centrale

MONTREUX Av. du Kursaal

Correspondants dans toutes les villes
de France et de l'Etranger

CADRES-AUTOS — WAGONS CAPITONNÉS

GARDE-MEUBLES